

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE D'INVESTISSEMENT  
DOSSIER N°2019\_0533**

Entre **La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Conseiller Délégué Martial ALVAREZ dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,**

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

**D'une part,**

Et L'association ELAN JOUQUES représenté par sa Présidente en exercice, Madame Evelyne JUIGNET régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 123 boulevard de la République, 13490 Jouques

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association ELAN JOUQUES est une association à but non lucratif qui a pour objectif premier la création d'emplois et l'installation d'une dynamique de promotion et d'animation de la vie locale. Elle est issue du projet national expérimental « territoires zéro chômeur de longue durée », la commune de Jouques ayant en effet été retenue parmi les 10 territoires pour participer à ce projet.

Dans ce cadre, l'association Elan Jouques a été conventionnée par le Fonds d'Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée et le Comité Local de l'expérimentation afin de devenir Entreprise à But d'Emploi (EBE). Une EBE est une entreprise à but d'emploi, elle appartient à l'économie sociale et solidaire, son objectif est la création d'activités pouvant générer des emplois à hauteur des besoins de la population sur un territoire défini.

Elan Jouques a ainsi développé 4 pôles d'activités (agro-forestier, tourisme, ressourcerie, multi-services) et créé 50 équivalents temps plein.

Elan Jouques loue actuellement, 7 locaux différents pour accueillir ses salariés, ce qui occasionne des frais importants, ainsi que d'importantes perturbations dans le travail des équipes. Aussi, l'association souhaite regrouper ses activités au sein d'un même lieu.

Pour ce faire, l'association bénéficie de la mise à disposition par la municipalité d'un terrain à Jouques de 4700 m<sup>2</sup> (chemin de la Colle), avec un accord pour un bail à construction. Le projet de construction (591 m<sup>2</sup>) apporte des solutions aptes à favoriser le développement et la pérennité de l'activité de l'association.

Pour la construction l'équipement regroupant les activités, l'association sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2019.

Après instruction de la demande, il est donc proposé d'attribuer à l'association ELAN JOUQUES une subvention d'investissement pour l'exercice 2019 d'un montant total de 200 000 euros.

**Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

#### **ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Il s'agit pour le bénéficiaire de construire des locaux afin de regrouper dans un même lieu l'ensemble des activités de l'association.

Pour ce faire, l'association bénéficie de la mise à disposition par la municipalité d'un terrain à Jouques de 4700 m<sup>2</sup> (chemin de la Colle), avec un accord pour un bail à construction. Le projet de construction est de 591 m<sup>2</sup> pour un montant subventionnable de 704.197 € TTC correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix et dont figure en annexe de la présente convention le budget prévisionnel.

Le Pays d'Aix s'engage à verser au bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 200 000 euros, correspondant à 28,40 % du coût total prévisionnel.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

- 200.000 € (2019\_00533 – Investissement – Construction de locaux d'activité) au titre de la Direction de l'insertion et de l'Emploi.
- 10.000 € (2019\_00531 - Développement touristique) au titre le Direction des Interventions Économiques
- 5.800 € (2019\_00529 - Prévention et gestion des déchets) au titre de la Direction de l'Environnement

#### **ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

#### **ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE D'INVESTISSEMENT**

Cette subvention spécifique d'investissement est liquidée de la façon suivante :

- Versement d'un premier acompte de 80% du montant accordé sur production de la justification du commencement d'exécution des travaux et d'autre part, sur justification de l'affichage du logo de la Métropole par la production par Elan Jouques d'une photographie du panneau sur site, mettant en évidence le logo de la Métropole ;  
Elan Jouques s'engage à promouvoir l'aide financière de la Métropole dans ses organes d'information (publications, site Internet...)
- Versement du solde, sur production de la justification de la fin d'exécution de l'opération (acte de réception des travaux) accompagnée du décompte financier définitif certifié par le Président et le Trésorier de l'association (état des paiements et liste des factures acquittées).

#### **ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

#### **ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

#### **ARTICLE VII : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

#### **ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION**

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX**

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC**

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

#### **ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

**Le Représentant du bénéficiaire**

**Evelyne JUIGNET**  
Présidente

**Le représentant de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**Martial ALVAREZ**  
Vice-Président Délégué